



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 265

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER VAL-BÉLAIR**

**Avis de motion donné le 17 décembre 2019
Adopté le 21 janvier 2020
En vigueur le 3 février 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 66101Ha, 66104Mb, 66105Up, 66111Mb, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, situées dans le quartier Val-Bélaïr.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66105Up, 66111Mb, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est d'une partie de la limite sud de la ville de Saint-Gabriel-de-Valcartier, au sud de la route de la Bravoure, à l'ouest de la rue de la Harde et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue Gobineau, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots et à l'ouest et au nord de la route Sainte-Geneviève.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

1° la référence alphanumérique de la zone 66111Mb est remplacée par « 66111Hb », qui correspond à habitation de moyen gabarit;

2° la référence alphanumérique de la zone 66148Mb est remplacée par « 66148Hb », qui correspond à habitation de moyen gabarit;

3° la zone 66468Mb est créée à même une partie de la zone 66431Mb, qui est réduite d'autant;

4° les zones 66469Hb et 66470Hc sont créées à même une partie de la zone 66140Mb, qui est réduite d'autant;

5° la zone 66471Hb est créée à même une partie de la zone 66137Hb, qui est réduite d'autant;

6° la zone 66472Mb est créée à même une partie de la zone 66154Mb, qui est réduite d'autant.

Quant aux grilles de spécifications, les modifications décrites ci-dessous y sont apportées :

1° dans les zones 66101Ha, 66105Up, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66419Cb et 66440Cc, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et

d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée;

2° dans la zone 66104 Mb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages HI logement est augmenté à quatre et les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages sont désormais interdits. En outre, les usages des groupes H2 habitation avec services communautaires, H3 maison de chambres et de pension, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement ne sont maintenant plus autorisés. Par surcroît, tous les usages associés à ces usages ne sont plus autorisés, il est ici question de la location d'une chambre à une clientèle de passage, d'un usage du groupe C1 services administratifs, de la vente de propane et d'un logement. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à quatre. De plus, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Enfin, la norme prévoyant qu'un café-terrasse peut être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté est supprimée;

3° dans la zone 66111Mb, qui est dorénavant la zone 66111Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à douze. De plus, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant, C32 vente ou location de petits véhicules, C35 lave-auto, C36 atelier de réparation, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale ne sont à présent plus autorisés. Par surcroît, tous les usages associés à ces usages ne sont plus autorisés, il est ici question d'un bar, d'un bar sur un café-terrasse, d'un spectacle ou d'une présentation visuelle, d'un restaurant, d'un logement, de la vente de propane et d'une piste de danse. Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à quatre. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment isolé de trois logements et plus du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Le type d'affichage est maintenant le Type 1 Général;

4° dans la zone 66128Hc, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à six et le nombre de logements maximum dans ce même type de bâtiment est fixé à 24. En outre, les usages des groupes H2 habitation avec services communautaires et H3 maison

de chambres et de pension ne sont maintenant plus autorisés. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à six mètres alors que sa hauteur maximale est réduite à treize mètres. Le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est dorénavant fixé à quatre. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

5° dans la zone 66130Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à 85 et les bâtiments jumelés de ce même groupe d'usages ne sont dorénavant plus autorisés. De plus, les projets d'ensemble sont désormais autorisés. En outre, les usages des groupes H2 habitation avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension ne sont à présent plus autorisés. De même, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à six mètres alors que sa hauteur maximale est réduite à treize mètres. Le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est maintenant fixé à quatre. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment jumelé de deux à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

6° dans la zone 66132Mb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à trois et le nombre de logements maximum dans ce même type de bâtiment est haussé à 20. En outre, les usages des groupes C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse ne sont maintenant plus autorisés. De plus, tous les usages associés ne sont plus autorisés à présent, il est ici question d'un spectacle ou d'une présentation visuelle, de la vente de propane, d'une piste de danse et d'un logement. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres, sa hauteur maximale est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages de ce même bâtiment est fixé à quatre. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment isolé d'un à trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher établie au règlement;

7° dans la zone 66137Hb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à six. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à six mètres alors que sa hauteur maximale est réduite à treize mètres. Le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est dorénavant fixé à quatre. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade;

8° dans la zone 66140Mb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 16 et le bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages n'est plus autorisé. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C21 débit d'alcool, C32 vente ou location de petits véhicules, C35 lave-auto, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale ne sont à présent plus autorisés. Conséquemment, un restaurant ou un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement, un logement associé à certains usages et un restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie ne sont plus autorisés. Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à quatre. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment isolé de quatre logements et plus et pour un bâtiment jumelé de trois logements et plus du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée;

9° dans la zone 66148Mb, qui est désormais la zone 66148Hb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à douze et le nombre maximum, pour ce type de bâtiment, est augmenté à 85. De plus, les projets d'ensemble sont désormais autorisés. En outre, les usages des groupes H2 habitation avec services communautaires, H3 maison de chambres et de pension, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse ne sont à présent plus autorisés. De même, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres. Le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est dorénavant fixé à quatre. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade. Le type d'affichage est maintenant le Type 1 Général;

10° dans la zone 66154Mb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est fixé à 85 et le bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages est désormais interdit. Les projets d'ensemble sont maintenant autorisés. De plus, les usages des groupes C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C21 débit d'alcool, C32 vente ou location de petits véhicules, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale ne sont à présent plus autorisés. Également, un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement et un restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie ne sont plus autorisés. Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à quatre. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade;

11° dans la zone 66303Mb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à six et le nombre maximum de logements dans ce même type de bâtiment est fixé à douze. Également, le bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages n'est dorénavant plus autorisé. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C21 débit d'alcool, C32 vente ou location de petits véhicules, C35 lave-auto, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale ne sont à présent plus autorisés. De plus, certains usages associés ne sont plus autorisés à présent, il est ici question d'un bar, d'un spectacle ou d'une présentation visuelle, d'une piste de danse, d'un restaurant, d'un logement et d'un usage du groupe C1 services administratifs. Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à trois. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment isolé de quatre logements et plus et un bâtiment jumelé de trois logements et plus du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De même, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée;

12° dans la zone 66325Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 72. De plus, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres, sa hauteur maximale est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est maintenant de quatre. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée.

Désormais, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

13° dans la zone 66409Hb, le bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement n'est désormais plus autorisé. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres, sa hauteur maximale est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est établi à trois. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment jumelé de deux à dix logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. À présent, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

14° dans la zone 66417Mb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à trois et le nombre maximum de logements dans ce même type de bâtiment est haussé à six. Également, les projets d'ensemble sont dorénavant autorisés. En outre, les usages des groupes C20 restaurant et I2 industriel artisanale ne sont maintenant plus autorisés. De plus, les usages associés ne sont à présent plus autorisés, il est ici question d'un bar, d'un spectacle ou d'une présentation visuelle, d'une piste de danse, d'un logement, de la vente de propane et d'un usage du groupe C1 services administratifs. Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres, le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à trois et la marge arrière est augmentée à dix mètres. Les dimensions et les normes d'implantation particulières prescrites pour un bâtiment isolé d'un à trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade. Qui plus est, la norme prévoyant qu'un café-terrasse peut être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté est supprimée. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher prescrite au règlement et lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé en vertu de certaines dispositions du règlement l'autorisant, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut désormais être repris;

15° dans la zone 66420Ma, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à deux. En outre, l'usage d'un logement associé à certains usages précisés au règlement n'est désormais plus autorisé. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même

bâtiment est fixé à trois. Les dimensions particulières prescrites pour un bâtiment isolé d'un à trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Conséquemment à l'augmentation du nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, les normes d'implantation particulières pour ce type de bâtiment visent désormais les bâtiments isolés de deux à trois logements et la largeur combinée des cours latérales pour ce bâtiment est haussé à cinq mètres. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée;

16° dans la zone 66431Mb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à trois et les bâtiments jumelés de ce même groupe d'usages ne sont plus autorisés. En outre, l'usage d'un logement associé à certains usages précisés au règlement n'est désormais plus autorisé. Les normes de lotissement, de dimensions et d'implantation particulières pour un bâtiment isolé d'un à six logements et pour un bâtiment jumelé d'un à deux logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est fixé à trois. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. Désormais, la longueur d'un mur latéral d'un bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur d'une façade. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher prescrite au règlement lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé en vertu de certaines dispositions du règlement l'autorisant, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut désormais être repris;

17° dans la zone 66455Hb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à trois. De plus, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est établi à trois. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie d'une façade et d'un mur latéral d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte de certains matériaux de revêtement est supprimée. L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher prescrite au règlement;

18° dans la nouvelle zone 66468Mb, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un minimum de trois logements et d'un maximum de

douze logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. De plus, un usage du groupe C1 services administratifs peut être exercé s'il est associé à la classe Publique et la vente de propane est également permise si elle est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services. La réalisation de projets d'ensemble y est également permise. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66468Mb sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

19° dans la nouvelle zone 66469Hb, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au moins six logements et d'un maximum de 20 logements et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66469Hb sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

20° dans la nouvelle zone 66470Hc, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au moins six logements et d'un maximum de 144 logements et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66470Hc sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

21° dans la nouvelle zone 66471Hb, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au moins six logements et d'un maximum de 85 logements et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble y est également permise. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66471Hb sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

22° dans la nouvelle zone 66472Mb, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au moins six logements et d'un maximum de douze logements, H2 habitation avec services communautaires, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66472Mb sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 265

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VAL-BÉLAIR

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66111Mb par « 66111Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66148Mb par « 66148Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement;

3° la création de la zone 66468Mb à même une partie de la zone 66431Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° la création des zones 66469Hb et 66470Hc à même une partie de la zone 66140Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A02 de l'annexe I du présent règlement;

5° la création de la zone 66471Hb à même une partie de la zone 66137Hb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A02 de l'annexe I du présent règlement;

6° la création de la zone 66472Mb à même une partie de la zone 66154Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66101Ha, 66104Mb, 66105Up, 66111Mb, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66468Mb, 66469Hb, 66470Hc, 66471Hb et 66472Mb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ265A01 À RCA6VQ265A03



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

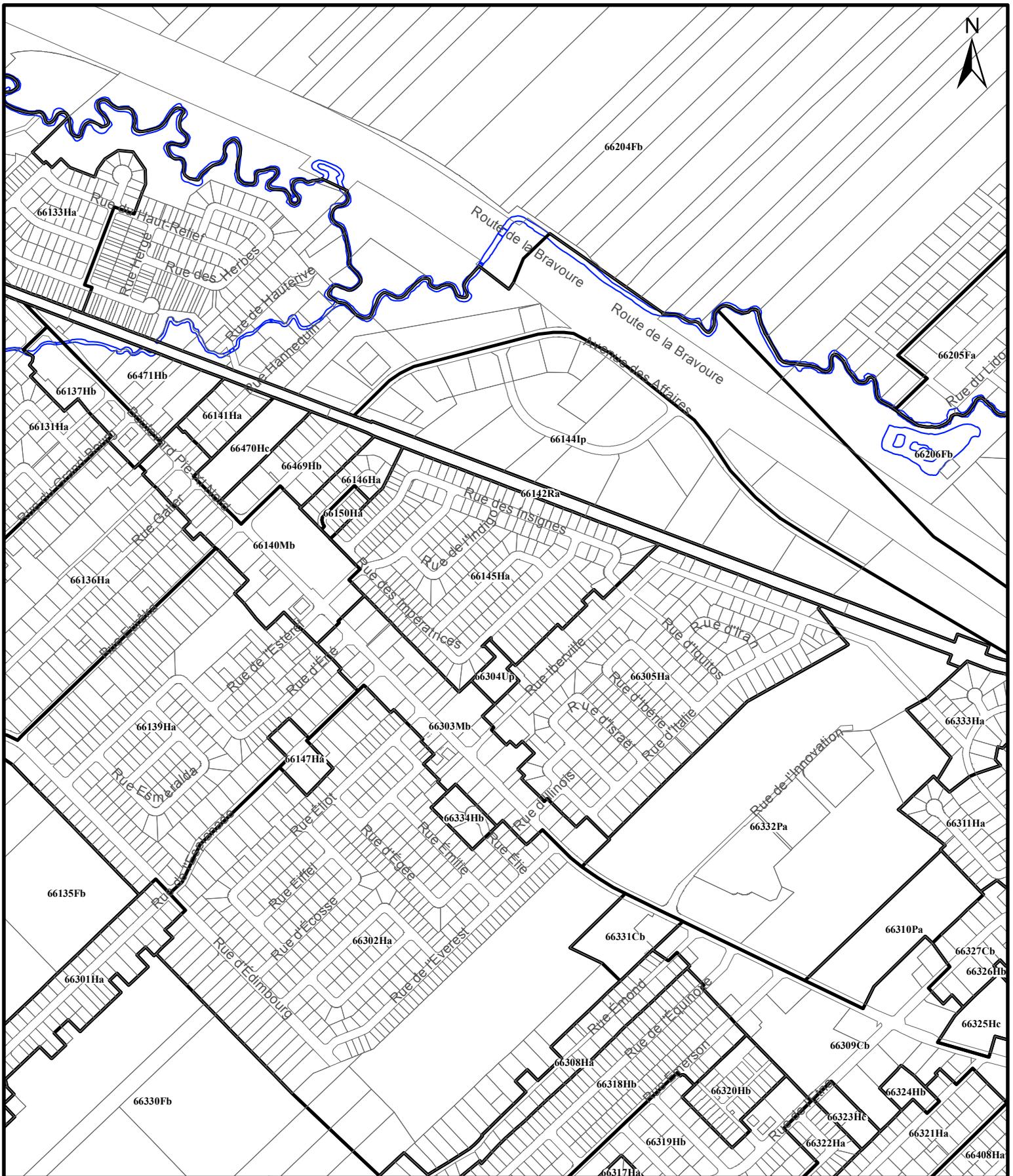
Date du plan : 2019-08-15

No du règlement : R.C.A.6V.Q. 265

Préparé par : X.F.

No du plan : RCA6VQ265A01

Échelle : 1:12 250

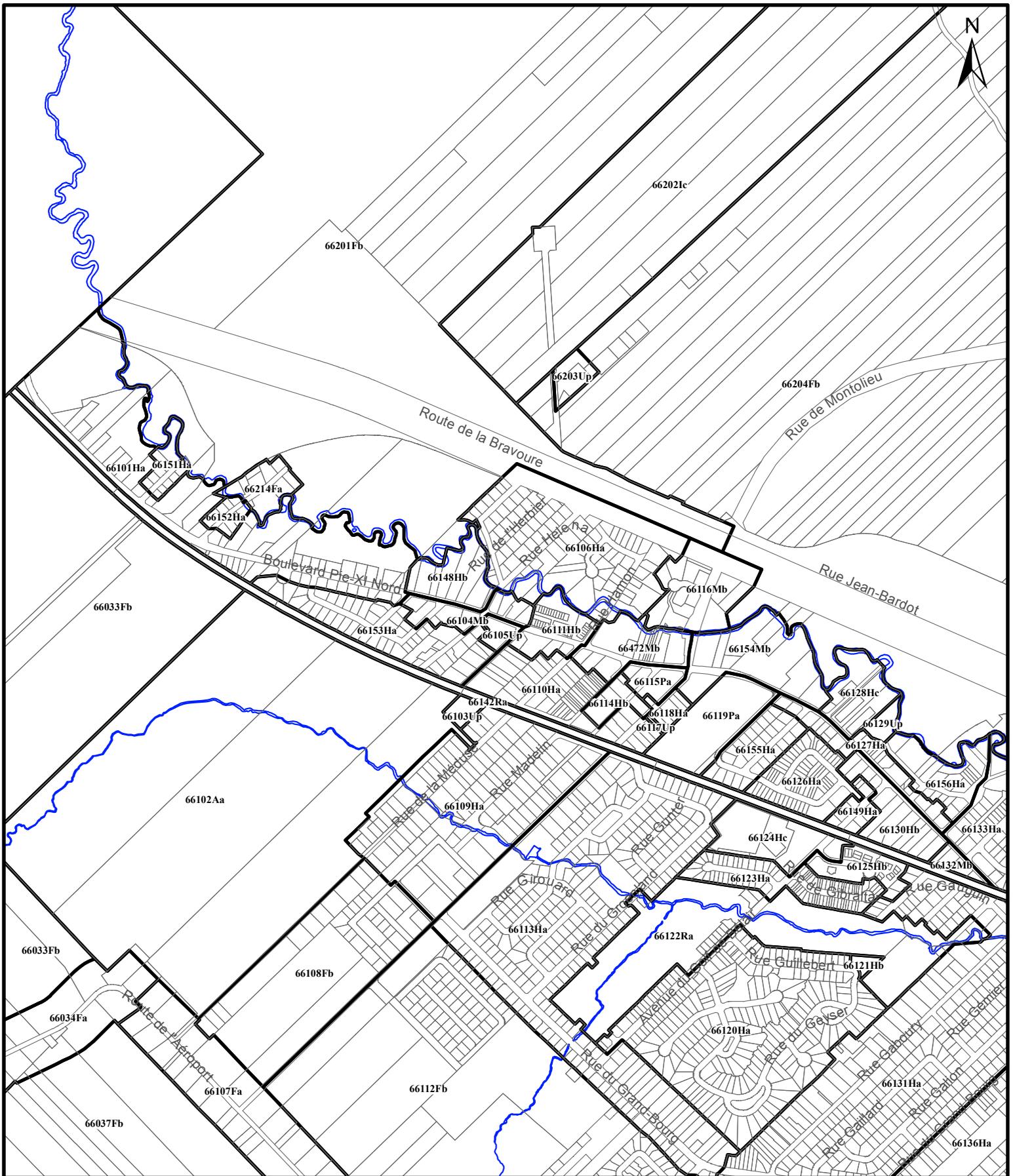


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

Date du plan : 2019-08-15
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 265
Préparé par : X.F.

No du plan : RCA6VQ265A02
Échelle : 1:9 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

Date du plan : 2019-08-15
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 265
Préparé par : X.F.

No du plan : RCA6VQ265A03
Échelle : 1:12 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATION

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			1	0	0	
Minimum			1	0	0					
Maximum			2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m ²		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		7.3 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral		Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		4		0					
				Maximum									
						12		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement			par bâtiment						
				C2 Vente au détail et services				5000 m ²					
C2				4000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				7 m		6 m	15 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral		Tous Murs				
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902													
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
	0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé								
	Façade		Mur latéral			Tous Murs			
	Matériaux prohibés :		Vinye						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	3	0	0						
		Maximum	12	0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral		Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION												
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
				Minimum	12	0					0	
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Minimum		0					0	
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Minimum		0					0	
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Minimum		0					0	
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
C1 Services administratifs				1100 m ²								
C2 Vente au détail et services				2200 m ²								
C3 Lieu de rassemblement				500 m ²								
PUBLIQUE												
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial												
P2 Équipement religieux												
P3 Établissement d'éducation et de formation				1100 m ²								
P5 Établissement de santé sans hébergement				1100 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236										
		Un logement est associé à certains usages - article 194										
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238										
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237										
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 12 logements et +				15 m		25 m						
H2 Isolé				15 m		25 m						
H3 Isolé				15 m		25 m						
NORMES D'IMPLANTATION												
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 12 logements et +				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log	
H2 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log	
H3 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ												
Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT												
Pourcentage minimal exigé												
Façade				Mur latéral			Tous Murs					
Matériaux prohibés :				Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2												

ENSEIGNE
TYPE Type 9 Public ou récréatif

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinylo					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum	1	1				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble
				2	2	1				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services				par établissement		par bâtiment				
								200 m ²		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m ²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements		250 m ²		10 m						
H1 En rangée 1 logement		125 m ²		6 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m		9 m					
H1 En rangée 1 logement			6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 En rangée 1 logement			6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	6	0	0				
		Maximum	24	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement		Minimum	4	0	0					X			
Maximum		85	0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 D f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		1100 m ²		15 log/ha					
		3300 m ²	3300 m ²										
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		Mur latéral		Tous Murs					
				Matériaux prohibés :		Vinylye							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum		3		0			
		Maximum		20		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs		1000 m ²							
C2 Vente au détail et services		2000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant		500 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		6 m		4.5 m		9 m		12 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		15 log/ha					
		3300 m ²		3300 m ²		1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	6	0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
Maximum										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		12 m		6 m	13 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
NORMES DE DENSITÉ		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²						
Ru 3 D f										
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade				Mur latéral			Tous Murs			
Matériaux prohibés :				Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4		0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher par établissement						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		5000 m ²							
C2 Vente au détail et services		Superficie maximale de plancher par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		16		0					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher par établissement						Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum									
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
P5 Établissement de santé sans hébergement		Superficie maximale de plancher par établissement						Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		4000 m ²							
R1 Parc		Superficie maximale de plancher par établissement						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement		Superficie maximale de plancher par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		4000 m ²							
RECRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
		Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		Matériaux prohibés :		Vinyne							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum	12	0	0			X			
		Maximum		85	0	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		15 log/ha					
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		Mur latéral		Tous Murs					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0					0		
		Maximum	85	0	0				X		
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Minimum							0	
			Maximum			0					
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Minimum							0	
			Maximum			0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C1	Services administratifs	5000 m ²						
			C2	Vente au détail et services	4000 m ²						
C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C20	Restaurant	500 m ²						
			COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Localisation		
par établissement		par bâtiment									
C31	Poste de carburant	500 m ²									
C35	Lave-auto	500 m ²									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²						
			P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de deux - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	13 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	6	0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum						
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Maximum						
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum						
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
C1 Services administratifs				5000 m ²						
C2 Vente au détail et services				4000 m ²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
				500 m ²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES										
C31 Poste de carburant				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
				500 m ²						
PUBLIQUE										
P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
				4000 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de deux - article 301										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m 13 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	5000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	500 m ²							
C21	Débit d'alcool	500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste de carburant	500 m ²							
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m ²							
C35	Lave-auto	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie	4000 m ²							
I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de trois - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133 Marché public temporaire - article 123							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	3	B	c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C3 Lieu de rassemblement			4000 m ²								
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques			500 m ²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage spécifiquement autorisé :			Marché public temporaire - article 123								
			Marché aux puces temporaire - article 133								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m		0 m				9 m		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M 3 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		Mur latéral		Tous Murs				
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		12		0		0			
		Maximum		72		0		0			
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		12 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral		Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs		5000 m ²								
C2	Vente au détail et services		4000 m ²								
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		500 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m ²								
C21	Débit d'alcool		500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C31	Poste de carburant		500 m ²								
C32	Vente ou location de petits véhicules		1000 m ²								
C35	Lave-auto		500 m ²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²								
I2	Industrie artisanale		200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue Industrielle - article 437											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs		5000 m ²								
C2	Vente au détail et services		4000 m ²								
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		500 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant		500 m ²								
C21	Débit d'alcool		500 m ²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²								
I2	Industrie artisanale		200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133								
			Marché public temporaire - article 123								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vynyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547								
			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
			Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
			Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
			Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
			Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2								

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs		5000 m ²								
C2	Vente au détail et services		4000 m ²								
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m ²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133								
			Marché public temporaire - article 123								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	0 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
				Minimum		4		0		0		X	
				Maximum		12		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		6 m	13 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		Mur latéral		Tous Murs					
				Matériaux prohibés :		Vynyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		3		0		0		X	
		Maximum		6		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs		5000 m ²							
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		6 m		4.5 m		9 m		10 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment		15 log/ha		
M 3 B c		4400 m ²		13200 m ²		5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinylo							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment				
C1	Services administratifs		3300 m ²						
C2	Vente au détail et services		3300 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CD/Su 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha	0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral		Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	500 m ²									
C2	Vente au détail et services	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7 m		6 m	13 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 3 logements	6 m	2 m	5 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.02											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	3	0	0						
		Maximum	6	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	1000 m ²									
C2	Vente au détail et services	1000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7 m		6 m	13 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés : Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs		3300 m ²								
C2	Vente au détail et services		3300 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant		500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C31	Poste de carburant		500 m ²								
C32	Vente ou location de petits véhicules		3300 m ²								
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m ²								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd		3300 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
CD/Su 0 C d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :			Vinyile								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	3				X		
				Maximum	12						
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				375 m ²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				7 m		6 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m		6.5 m		30 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs			
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Minimum	3	0	0			X	
		Maximum	12	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs		1000 m ²									
C2 Vente au détail et services		1000 m ²									
PUBLIQUE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²									
INDUSTRIE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		10 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum	6	0	0						
				Maximum	20	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		Mur latéral		Tous Murs					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement				Minimum	6	0	0						
				Maximum	144	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	15 m		5				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		Mur latéral		Tous Murs					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation
Minimum	6	0				0		X	
			Maximum	85	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		12		0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0					
		Maximum				0					
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0					
		Maximum				0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs		5000 m ²							
		C2 Vente au détail et services		4000 m ²							
C3 Lieu de rassemblement		4000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant		500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
		P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4.5 m		9 m		12 m	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 66101Ha, 66104Mb, 66105Up, 66111Mb, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, situées dans le quartier Val-Bélaïr.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66105Up, 66111Mb, 66115Pa, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est d'une partie de la limite sud de la ville de Saint-Gabriel-de-Valcartier, au sud de la route de la Bravoure, à l'ouest de la rue de la Harde et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue Gobineau, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots et à l'ouest et au nord de la route Sainte-Geneviève.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, la création d'autres zones à même celles-ci, ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement extérieur, l'aménagement d'une aire de stationnement, la gestion des droits acquis et les enseignes.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 265 déposé à la présente séance.